

ARRETE MUNICIPAL
Circulation interdite chemin du lac du Sargaillouse

Le maire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de l'espace naturel du lac du Sargaillouse,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin d'accès au lac du Sargaillouse.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

-pour remplir une mission de service public : services techniques municipaux, Office National des Forêts (ONF), Association Agréée de Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de la Batbielle.

-à des fins d'utilisation particulière de l'espace naturel desservi (coupes de bois, palombière). Une demande d'autorisation devra être déposée à la mairie par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : L'interdiction de circulation sera matérialisée à l'entrée du chemin par un panneau de type BO.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu' 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur site.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Nay
- M. le chef d'agence de l'ONF



Fait à Coarraze le 5 juin 2020

Le Maire,
Michel LUCANTE